



CONVENTION DE PARTENARIAT

« Licence de musicien interprète »

Entre

L'UNIVERSITÉ de ROUEN

Représentée par son Président, Monsieur Cafer OZKUL
Services centraux, 1, rue Thomas Becket - 76 821 Mont-Saint-Aignan

d'une part,

et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS

Représentée par
Adresse

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAEN LA MER

Représenté par monsieur Gérard Fourquet, directeur général des services, autorisé par arrêté du président de la communauté d'agglomération Caen la mer en date du 28 juin 2008 référencé A-11-28, à signer la présente convention,

LA VILLE de ROUEN

Représentée par et au spectacle vivant, agissant au nom et pour le compte de ladite Ville en exécution d'un arrêté du Maire en date du et d'une délibération du Conseil municipal du 6 juillet 2012.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention fixe les règles de partenariat entre l'université de Rouen (UFR lettres, département musicologie) et les Conservatoires à Rayonnement Régional (CRR) d'Amiens, Caen et Rouen pour la mise en place d'une « licence de musicien interprète » et en définit les modalités de fonctionnement.

Article 2 – Conditions et modalités d'admission

Sont admis à l'inscription à l'université de Rouen les étudiants proposés par les CRR d'Amiens, Caen et Rouen et titulaires du baccalauréat.

Article 3 – Inscription

Les candidats admis doivent s'inscrire auprès de leur Conservatoire et procéder à l'inscription administrative et pédagogique à l'université de Rouen. Le nombre de candidats est estimé entre 20 et 30 par année de L1.

Article 4 – Organisation de la formation

Le programme et la pédagogie de la formation sont délégués aux Conservatoires d'Amiens, Caen et Rouen, au prorata du pourcentage des heures équivalent TD (HETD) des enseignements inscrits dans la maquette (enseignements dits pratiques, techniques et professionnels, et, pour la différence, au département de musicologie de l'université de Rouen (enseignements dits théoriques, méthodologiques et historiques), selon la répartition suivante :

		UR	CRR
L1	S1	58	42
	S2	58	42
L2	S3	48	52
	S4	53	47
L3	S5	55	45
	S6	60	40

*Implication pédagogique (%) de chaque partenaire par semestre
(calcul réalisé sur la base des HETD)*

Les modalités du partenariat pédagogique sont définies dans l'annexe 1 de la présente convention.

Durant sa formation, l'étudiant est soumis au règlement intérieur des Conservatoires d'Amiens, Caen et Rouen, notamment en ce qui concerne l'assiduité.

Article 5 – Pilotage de la formation

Un conseil pédagogique réunit les trois directeurs des Conservatoires d'Amiens, Caen et Rouen, ou leurs représentants, ainsi qu'un représentant de l'université de Rouen. Ce conseil est notamment chargé de rédiger un règlement des études.

Article 6 – Dispositions financières

Les étudiants doivent payer l'intégralité des droits d'inscription à l'université de Rouen.

L'université de Rouen reverse une partie de ces droits d'inscription à chaque CRR sur présentation d'une facture globale annuelle. Le montant reversé est calculé au prorata de l'implication pédagogique définie par l'article 4 et selon la moyenne annuelle suivante : 42% pour un étudiant inscrit en L1, 50% pour un étudiant inscrit en L2, 43% pour un étudiant inscrit en L3.

	UR	CRR
L1	58	42
L2	50	50
L3	57	43

*Moyennes annuelles de l'implication pédagogique (%)
(calcul réalisé sur la base des HETD)*

Article 7 – Durée

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, sauf résiliation dans les conditions prévues à l'article 9.

Elle pourra être reconduite chaque année de façon expresse, par un échange de courriers entre les parties, sans que la durée globale de la convention puisse excéder cinq ans, soit quatre reconductions maximum.

À l'expiration de cette période quinquennale correspondant à la période de renouvellement de la maquette de licence de musicien interprète, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation par les collectivités territoriales partenaires.

Article 8 – DNSPM

Les parties s'engagent à poursuivre le travail engagé pour obtenir du ministre chargé de la culture l'habilitation à délivrer le Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien (DNSPM).

Article 9 – Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties.

Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

Article 10 – Litiges

En cas de difficulté concernant l'application de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente.

Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen.

Fait en quatre exemplaires à Rouen, le

Le Président de l'université de Rouen

C. OZKUL

et

Pour le Président de la Communauté d'agglomération d'Amiens

Pour la Communauté d'agglomération Caen la mer
Le directeur général des services
Gérard Fourquet

Pour le Maire de Rouen
Par délégation